

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N° 093/ ARMP/ CRD/25 du 20 mai 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°061/20255 introduit par SMTD contre la seconde décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local (MIPDDL), du marché relatif à la collecte et le transport des déchets solides de la ville de Nouakchott, au Centre d'Enfouissement Technique, objet du DAOI N°001/CPMP/MIPDDL/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit le 12/05/2025 par SMTD ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 12 mai 2025 et enregistrée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date sous le numéro 061/CRD/ARMP/2025, SMTD a introduit un recours de contestation de la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du MIPDDL, du marché relatif à la « collecte et le transport des déchets solides de Nouakchott au Centre d'Enfouissement Technique, objet du DAOI N°001/CPMP/MIPDDL/2025.

II. LES FAITS

Le Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local (MIPDDL) a lancé, le 18 février 2025, sur le Portail National des Marchés Publics , un Avis d'Appel d'Offres International pour la « collecte et le transport des déchets solides de la ville de Nouakchott au Centre d'Enfouissement Technique, objet du DAOI N°001/CPMP/MIPDDL/2025.

Le tableau ci-après indique les éléments du processus ayant conduit au recours :

Avis Appel d'Offres National	DAOI N°001/CPMP/MIPDDL/2025
Date de publication	18 février 2025 sur le Portail National des Marchés Publics, www.marchespublics.gov.mr
Objet	La collecte et le transport des déchets solides de la ville de Nouakchott au Centre d'Enfouissement Technique
Financement	Budget Etat
Nombre d'Entreprises ayant acheté le DAO	11
Nombre des offres soumises	05
Date limite de remise des offres	Le 04/04/ 2025 à 10 heures 00 GMT
Ouverture des plis	Le 04/04/ 2025 à 10 heures 00 GMT
Date de publication de la première décision d'attribution provisoire	Le 16/04/2025 sur le Portail National des Marchés Publics, www.marchespublics.gov.mr
Attributaire	SOS NDD
Prix du marché	698 112 244 MRU TTC et un délai d'exécution d'un an sur une période de 10 ans à partir de la date de notification du marché.
Dates des premiers recours	Le 16/04/2025 et le 21/04/2025
Requérants	SMTD et Groupement ECOTI-SOCOBAT
Décision N° 083/ ARMP/ CRD/25 d'ordonnant la reprise de l'évaluation	28 avril 2025
Rapport de réévaluation	08 mai 2025
Date de publication de la seconde décision d'attribution provisoire	09 mai 2025
Attributaire	SOS NDD
Date de recours	12 mai 2025
Requérant	SMTD

Le tableau ci-après indique les noms des soumissionnaires et le montant de leurs offres financières lues publiquement :

N°	Soumissionnaire	Montant de la soumission	
		Ouguiyas (MRU)	Euro (€) TTC
01	SMTD (requérant)	648 600 000	
02	Groupement ECOTI-SOCOBAT	681 500 000	
03	SOS NDD(attributaire)	698 112 244	
04	Groupement CLEAN SERVICE SAUDI-MAURITANIANS TRADING COMPANY	721 190 000	
05	ARMA		16 419 559

Le tableau ci-après indique l'ordre de moins-disance après la comparaison des prix et la correction des erreurs :

N°	Soumissionnaire	Montant de la soumission	
		Ouguiyas (MRU) TTC	Euro (€) TTC
01	SMTD (requérant)	648 600 000	
02	SOS NDD(attributaire)	698 112 244	
03	ARMA	706 862 021	16 419 559,14
04	Groupement CLEAN SERVICE SAUDI-MAURITANIANS TRADING COMPANY	721 190 000	

Au terme de la réévaluation suite à la décision de la CRD, la sous-commission d'analyse a proposé, dans son rapport d'évaluation, d'attribuer provisoirement le marché à la société SOS NDD pour un montant de **698 112 244 MRU TTC** et un délai d'exécution d'un (1) an sur une période de dix (10) ans à compter de la date de notification du marché.

Le rapport d'évaluation révisé a été approuvé par la CPMP du MIPDDL (PV N°020 /CPMP/MIPDDL/2025 du 09/05/2025) et l'avis d'attribution provisoire a été publié sur le Portail National des Marchés Publics, www.marchespublics.gov.mr, en date du 09/05/2025.

A la suite de cette publication, SMTD, par lettre datée du 12/05/2025, a introduit, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par la décision en date du 12 mai 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du MIPDDL, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer son point de vue.

Les représentants des parties ont été reçus et entendus au siège de l'ARMP en date du 19/05/2025.

III. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-

044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par SMDT

Le requérant a, d'abord, fait l'historique du processus de passation ayant conduit à son recours,

Ensuite, il a soutenu que la CPMP/MIPDDL n'a pas respecté la décision de la CRD qui a annulé l'attribution provisoire et ordonné la reprise de l'évaluation en requérant des soumissionnaires les détails en rapport aux éléments déjà évoqués dans leurs offres de sorte à pouvoir apprécier valablement la conformité du matériel et du personnel au regard de l'exigence de l'égalité de traitement. Il affirme n'avoir pas été contacté par la CPMP pour lui demander de présenter tous les détails requis par le DAOI.

Il affirme que sa disqualification est injustifiée et considère que la conformité de son matériel et du personnel a conduit la CPMP à soulevé un nouvel élément consistant à contester l'attestation de service fait fournie au titre de marché similaire en considérant qu'elle n'équivaut pas à une attestation de bonne exécution. Il réfute cet élément en affirmant que l'attestation en question est établie par la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local qui a toujours signé les attestations de service fait permettant le règlement des factures.

Il invoque avoir bien fourni le matériel roulant et statique requis en quantités supérieures à celles demandées.

Il allègue avoir présenté une équipe managériale multidisciplinaire répondant aux exigences du DAOI.

Il précise avoir présenté un paragraphe complet sur la méthodologie et qu'à cet égard le DAOI ne comprend pas de modèle.

Il conteste l'attribution du marché à un soumissionnaire dont le montant de l'offre dépasse largement le montant qu'il a proposé.

Il soutient également que l'attributaire a fourni une lettre de soumission qui n'est pas conforme, qu'il ne satisfait pas à l'expérience similaire, à l'exigence du chiffre d'affaires et aux conditions requises en ce qui concerne le matériel roulant et l'équipe managériale.

Sur la base ce qui précède, il considère que la décision d'attribution provisoire est entachée de violations caractérisées.

b) Des moyens développés par la CPMP du MIPDDL

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du MIPDDL soutient les points suivants :

La CPMP affirme n'avoir pas envoyé des demandes d'éclaircissements du fait que la sous-commission d'analyse, qui est souveraine, n'a pas jugé cela nécessaire. Elle s'appuie, par ailleurs, sur l'article 55 du décret 2022-083 et l'article 21.1 du DAOI pour conclure que les changements substantiels des offres ne sont pas permis.

En ce qui concerne les éclaircissements, la sous-commission a demandé à vérifier la conformité entre l'attestation de service fait (utilisée pour les paiements mensuels) et l'attestation de bonne exécution (délivrée à la fin du marché). Dans ce cadre, la CPMP soutient que l'attestation de service fait fournie par SMDT au titre de marché similaire n'est pas signée par la personne

habilitée et que cette société a reçu des mises en demeure pour manquements contractuels. Les avenants signés avec elle étaient motivés par la nécessité d'assurer un service public minimum, non par la satisfaction de ses performances

Aussi, la CPMP rejette les accusations de partialité, affirmant avoir agi conformément au Code des Marchés Publics (loi 2021-024) et avoir garanti l'égalité des chances entre les candidats.

Elle précise que la SMTD n'a pas été retenue malgré son bas prix du fait qu'elle ne satisfait pas aux critères de conformité et de qualification. Dans ce cadre, la SMTD a consacré un seul paragraphe à sa méthodologie, jugé insuffisant pour un marché de nettoyage de Nouakchott, alors que le cahier des charges exige des détails précis.

Elle confirme que la lettre de soumission de l'attributaire provisoire est conforme.

En fin, la CPMP dénonce l'accès illégal du requérant à des informations confidentielles.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige consiste à savoir si SMDT a été écarté valablement et si sa contestation de la qualification de l'attributaire est justifiée au regard de l'égalité de traitement des soumissionnaires.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics qui dispose que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant que la CPMP a écarté le marché similaire présenté par le requérant au motif qu'il s'agit d'une attestation de service fait qui ne peut être regardée comme une attestation de bonne exécution ;

Considérant, après examen de l'attestation en question, qu'elle mentionne bien que le marché et ses avenants ont été réalisés avec satisfaction pour une période qui couvre la durée exigée et que, de ce fait, elle doit être regardée comme une attestation de bonne exécution au même titre que l'expérience retenue par la CPMP pour l'attributaire qui est attestée par un document intitulé « attestation de référence » ;

Considérant, par ailleurs, que la mise en cause de l'attestation du requérant à la suite la lettre de l'Autorité Contractante N° 00438/SG /MIPDDL/ 2025 en date du 02 mai 2025, n'observe pas l'exigence d'égalité de traitement étant donné que cette vérification n'a concerné aucun autre soumissionnaire ;

En conséquence ce motif ne peut être retenu.

Considérant que le requérant SMTD a aussi été écarté au motif qu'il ne satisfait pas aux exigences de qualification en matière de matériel et de personnel ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen de l'offre du requérant SMTD, à l'occasion de l'instruction du présent recours, qu'il a été établi que le matériel roulant a été fourni mais ne satisfait pas, en partie, aux spécifications techniques requises et que, par ailleurs, les fiches techniques et catalogues du matériel ainsi que le catalogue du PDR n'ont pas été présentés conformément à la clause IC 5.3 (c) du RPAO ;

Qu'ainsi, la CPMP a justifié sa décision d'écartier l'offre de la SMTD au stade de la qualification. Considérant, toutefois, que le requérant conteste également la décision d'attribution provisoire en soutenant que l'attributaire a fourni une lettre de soumission qui n'est pas conforme, qu'il ne satisfait pas à l'expérience similaire, à l'exigence du chiffre d'affaires et aux conditions requises en ce qui concerne le matériel roulant et l'équipe managériale ;

Considérant, après examen de son offre, qu'il a été établi que la lettre de soumission de l'attributaire est bien conforme, que son chiffre d'affaires répond à ce qui est requis et que son expérience similaire est valablement attestée ;

Considérant que l'attributaire n'a présenté aucun élément permettant d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel déclaré fabriqué (accord de fabrication) ou en possession (absence de numéro de châssis, de carte grise ou d'immatriculation) comme requis par le Formulaire du matériel, de même qu'il n'a pas fourni les fiches techniques et catalogues du matériel ainsi que le catalogue du PDR du matériel proposé conformément à la clause IC 5.3 (c) du RPAO et au Formulaire du matériel ;

Qu'ainsi, la décision de la CPMP de lui attribuer le marché n'est pas justifiée.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondée la contestation, par SMTD, du rejet de son offre, au stade de la qualification, pour non-conformité du matériel ;
- Dit fondée la contestation, par le requérant, de la décision d'attribution provisoire du fait de la non-conformité du matériel de SOS NDD ;
- Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres des soumissionnaires, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAOI, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 20/05/2025

La Président
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY